

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2020-609

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-155-2020**

Objet : DECISION CADRE relative aux contrats d'AMO pour le montage des dossiers de financement de travaux d'adaptation du logement au vieillissement par Action Logement

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-086-2019 du 27 mars 2019 relative au lancement d'une nouvelle opération de rénovation et d'amélioration de l'habitat prenant la forme d'un PIG Habitat sur 3 ans,

Vu la délibération n°DE-088-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Considérant que dans le cadre de ses compétences optionnelles « Opération d'amélioration e l'habitat (OPAH) », Albret Communauté s'est notamment engagée à soutenir les actions de maîtrise de la demande en énergie et à s'inscrire dans des opérations programmées en faveur de l'habitat
Considérant qu'Action logement finance des travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie, liée au vieillissement ;

Considérant qu'Albret Communauté a recruté un technicien habitat, notamment pour assister les propriétaires dans le montage technique et financier des dossiers d'aides d'Action logement ;

Considérant que cette mission, financée directement par Action logement est assimilée à de l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) ;

Considérant que cette mission, nécessite la signature entre Albret Communauté et le propriétaire d'un contrat d'AMO ;

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

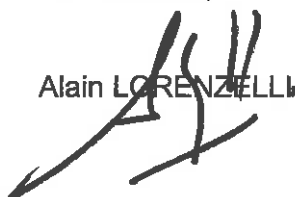
DECIDE

Article 1 : de signer des contrats d'AMO entre la CCAC et les propriétaires pour le financement par Action logement de travaux d'adaptation à la perte d'autonomie suivant le modèle joint en annexe.

Fait à NERAC le, 21 DEC. 2020

Le Président,

Alain LORENZELLI




Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire